

serait établie. Il est tout naturel que la femme du défunt, qui était la sœur du Père Joseph, ait songé aux Récollets. Le fils du sieur Aubert, exécuteur testamentaire du défunt, proposa donc au Père Joseph d'accepter pour son couvent la fondation : « Iceluy Sieur Aubert ayant considéré que les dits R^{ds} Pères Récollets ne peuvent faire parachever la batisse de leur cloître et couvent faute de fond, et quil augmenteroit le mérite et La piété de Lœuvre en plaçant ladite fondation sur ledit couvent pour en moyenner le parachevement ; Il en a fait la proposition aux dits Reverends Pères. »

Sous la présidence du Père commissaire, les discrets du couvent s'assemblèrent pour délibérer sur la proposition. C'était le Père Gélase de Champy, gardien ; les Pères Daniel Desmoulins, vicaire, Juconde Drué, supérieur de l'Hospice Saint-Roch, Bertin Mullet, maître des novices, et Dominique de la Marche, lecteur de philosophie. La charge imposée par le legs était très onéreuse. Cependant après mûre délibération, du consentement du Chevalier de Callières, leur syndic apostolique, et sous l'agrément et ratification du définitoire de la Province, dont ils se faisaient forts, les Récollets susnommés acceptèrent conjointement et unanimement, tant pour eux que pour leurs successeurs, la fondation. Le contrat fut passé le 11 novembre, au Château Saint-Louis, entre le Sieur Aubert d'une part, et M. de Callières, d'autre part, assisté du Père Joseph et des Récollets susnommés, qui tous signèrent au contrat. Les Récollets s'engagèrent « de faire dire et célébrer à perpétuité tous les jours de chacune année une messe basse tant pour le repos de Lame dudit Sieur de la Chesnaie et de sa famille que pour satisfaire aux ames de ses amis canadiens morts et à mourir avec lesquels Il a pu entrer en Intrigue de commerce pendant sa vie : Sauf la messe a dire a pareil jour de son décès le dixneuvième de septembre de chacune année, qui sera dite, chantée et célébrée solennellement à toujours ; après laquelle sera chanté aussi un Libera a Lentour da la représentation. »

Les 4500 livres devaient être employées à l'achèvement du couvent. Cette intention de Sieur Aubert était formelle à ce point qu'il stipule que « des ouvrages de laquelle batisse sera tiré etourny des quittances qui feront mention qu'ils auront été payez des deniers de ladite somme et prix de ladite fondation. » Le Sieur Aubert réservait aussi le droit pour lui et les autres enfants héritiers du défunt,